

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2024

RÉDUCTION ET ENCADREMENT DES FRAIS BANCAIRES SUR SUCCESSION - (N° 2056)

Tombé

AMENDEMENT

N° CF34

présenté par
Mme Pires Beaune, rapporteure

ARTICLE UNIQUE

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« paiement »

le mot :

« dépôt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli précise la rédaction de la proposition de loi, si les autres propositions de modifications déposées sur le texte venaient à ne pas être adoptées.

Tout d'abord, les comptes dont la clôture auprès d'un établissement de crédit est gratuite sont les comptes de dépôt et les comptes sur livret aux termes de l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier. Les montants placés renvoient à des produits d'assurance ou des comptes titres qui ne sont pas dans le champ des comptes ciblés par cette proposition. L'amendement fait référence à la totalité des sommes figurant sur les comptes de dépôt et sur les comptes sur livret.